AR Prefecture
024-200040400-20240220-2024_07-DE
Reçu le 22/02/2024

Communauté de Communes du Périgord Ribéracois

Délibération du Conseil Communautaire

****

Le 20 février 2024 à 18h30, le conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois (CCPR) s'est réuni à Saint Martin de Ribérac sous la Présidence de Monsieur Didier Bazinet, Président, à la suite de la convocation adressée le 13 février 2024 conformément à l'article L 2121-12 du Code Général des collectivités territoriales.

Nombre de membres titulaires en exercice du Conseil Communautaire	58	
Titulaires présents	41	Bernadette Bazinet – Janick Laville -Jean-Didier Andrieux -Pascal Devars – Monique Boineau-Serrano – Jean-Pierre Prunier – Murielle Cassier – Didier Bazinet – Michel Desmoulin – Yves Mahaud – Philippe Bogaert -Alfred Gonnard – Jean-Marcel Beau – Daniel Bonnefond -Joël Constant – Bruno Limerat – Ludovic Gillaizeau – Francis Lafaye – Clément Lemercier -Gilles Mercier – Catherine Bezac-Gonthier – Laurent Casanave – Dominique Caillou – Catherine Esculier – Romain Perruchaud – Philippe Chotard – Jean-Pierre Chaumette – Pierre Guigné – Virginie Mouche – Jean-Pierre Paretour – Joël de Luca – Gérard Caignard - Fabrice Boniface – Brigitte Pourtier – Philippe Dubourg – Priça Mortier – Pierre Janaillac – Denis Ferrand – Marion Lafaye – Régis Defraye – Patrick Lachaud
Suppléants présents	1	Jacques Foulon – Commune de Grand-Brassac
Titulaires absents	17	Allain Tricoire -Jean-Pierre Prigul -Christine Berthé – Lisa Boyer – Corinne Ducoup – Philippe Boismoreau – Géry Denis – Nicolas Platon – Christine Laurent – Bernard Saint Martin – Christophe Rossard – Francis Duverneuil (de la délibération 2024-04 à la délibération 2024-13) – Jean-Claude Arnaud – Julie Bordet – Edwige Badel – Joëlle Saint Martin – Muriel Morlion
Procurations	13	Allain Tricoire à Brigitte Pourtier Jean-Pierre Prigul à Ludovic Gillaizeau Lisa Boyer à Bernadette Bazinet Géry Denis à Francis Lafaye Nicolas Platon à Catherine Bezac-Gonthier Christine Laurent à Catherine Esculier Bernard Saint Martin à Philippe Chotard Christophe Rossard à Philippe Dubourg Jean-Claude Arnaud à Didier Bazinet Julie Bordet à Denis Ferrand Edwige Badel à Pierre Janaillac Joëlle Saint Martin à Marion Lafaye Muriel Morlion à Patrick Lachaud

AR Prefecture
024-200040400-20240220-2024_07-DE
Reçu le 22/02/2024

DELIBERATION N° 2024 /07 : (Code Nomenclature /421)
DATE : 20 FEVRIER 2024
RAPPORTEUR : Yves Mahaud
OBJET : Contrat d'engagement éducatif

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu la circulaire n°DJEPVA/DJEPVA3/DGT/2012/230 du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

M. le Président expose à l'assemblée :

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) est un contrat de travail spécifique destiné aux animateurs et aux directeurs d'accueil collectifs de mineurs en France.

Le CEE correspond obligatoirement à un emploi non permanent pour assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif. Il peut être proposé à toute personne qui participe occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs. La notion de participation occasionnelle se traduit par l'impossibilité d'engager un salarié pour une durée supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutif.

Concernant le temps de travail, certaines prescriptions minimales sont applicables :
- l'agent ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs ;

- l'agent bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours ;
- il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Ces contrats concernent les animateurs recrutés spécifiquement pour l'accroissement d'activité pendant les vacances scolaires. Le salaire minimum applicable est défini en jour. Il est fixé au minimum à 2,20 fois le montant du Salaire Minimum de Croissance (SMIC) horaire par jour.

Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis (dans le cadre des camps notamment), la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Ce montant étant un minimum, l'employeur peut librement fixer par délibération une rémunération supérieure.

AR Prefecture
024-200040400-20240220-2024_07-DE
Reçu le 22/02/2024

M. le Président propose la création d'un emploi non permanent et le recrutement d'un contrat d'engagement éducatif pour les fonctions d'animateur pour un salarié mineur :

- 1 contrat à raison de 7 heures journalières maximum pour un total de 6 jours à compter du 21 février 2024 et jusqu'au 4 mars 2024.

La base forfaitaire journalière de rémunération est fixée à 45€ bruts pour une durée maximale de 35h hebdomadaires.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

Monsieur le Président est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure les contrats d'engagement.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié selon les règles en vigueur ;

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité

ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS POUR EXPEDITION CONFORME

Décision du Conseil Communautaire :
Votes pour : 55
Votes contre :0
Abstentions : 0

Publié le 04-03-2024

Le Président de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois
Didier Bazinet
Signé électroniquement le 21/02/2024 à 15:26 par Didier BAZINET

La secrétaire de séance du 20 février 2024
Murielle Cassier

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PÉRIGORD RIBÉRACOIS
B.P. 10
Rue Couleau
24600 RIBERAC

Signature numérique de Didier BAZINET
PRESIDENT
Le 21/02/2024 15:26:30